



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Saint Martin de Fraigneau (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7328 relative au projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint Martin de Fraigneau déposée par monsieur Maxime TURPAUD, représentant l'EARL LA POULE D'OR, et considérée complète le 13 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région du 8 janvier 2024 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu le recours administratif préalable obligatoire, formulé le 5 mars 2024 par l'EARL La Poule d'Or contre cette décision ;

- Vu la décision de rejet implicite du 6 mai 2024, confirmée par une décision explicite du 14 juin 2024 par laquelle le préfet de région des Pays de la Loire a rejeté le recours hiérarchique de l'EARL La Poule d'Or contre l'arrêté du 8 janvier 2024 ;
- Vu le recours contentieux formulé par l'EARL La Poule d'or contre cette décision de maintien de la soumission de son projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu la décision du 29 avril 2025 rendue par le tribunal administratif de Nantes.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²»;
- qui porte sur la construction de deux hangars de type « volière » avec couverture photovoltaïque, pour un élevage de poules pondeuses, sur des terrains représentant 9,6 hectares de parcours pour les volailles; qui prévoit la construction d'ombrières, en complément des bâtiments d'élevage existants, et d'un poste de transformation électrique, soit une emprise au sol totale de 38 746 m² :
 - les ombrières présenteront une hauteur à l'égout de 3,00 m et de 6,24 m au point haut ; la largeur projetée au sol sera de 12 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m;
 - les ombrières constituées de 12 010 panneaux photovoltaïques représenteront une puissance totale installée de 8,28 MWc, pour une production moyenne annuelle estimée à 9,87 GWh ;
 - l'ancrage au sol des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques est prévue par des pieux forés béton d'une profondeur de 3 à 4 m ;
- qui concerne une activité d'élevage déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui connaîtra une modification au niveau de son parcours d'élevage du fait de la mise en place des nouvelles installations :

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « Les petites bouloires », à Saint Martin de Fraigneau ; parcelles cadastrales : section ZV, n° 7, 8, 9,10 pour le premier hangar et parcelles cadastrales : section ZV, n° 37, 38, 39, 51 et 71 pour le second hangar ,
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager .
- en bordure de l'autoroute A 83 Nantes Niort ;

CONSIDÉRANT la décision du 29 avril 2025 au travers de laquelle le tribunal administratif de Nantes a considéré qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint Martin de Fraigneau, est dispensé d'étude d'impact.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 et à la décision de rejet implicite du 6 mai 2024 confirmée par décision explicite du 14 juin 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Maxime TURPAUD, représentant l'EARL LA POULE D'OR et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 JUIN 2025

le préfet de région Pays de la Loire


Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

La Prêtet

Fabrice RIGOUTET-ROZE